

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique
CREDIT XTREME*

de la société NUFARM SAS
enregistrées sous les n°2019-0882 et 2020-0598

Vu les rapports de l'INRAE de février 2020 sur les alternatives au glyphosate en arboriculture, de l'INRAE de juin 2020 sur les alternatives au glyphosate en grandes cultures et la note de synthèse sur les solutions alternatives au glyphosate d'AXEMA du 30 juin 2020,

Vu les procès-verbaux des réunions du comité de suivi des AMM en date des 30 janvier 2020, 4 juin 2020 et 9 juillet 2020,

Vu les rapports des évaluations comparatives réalisées par l'Anses conformément à l'article 50.2 du règlement susvisé pour les usages en arboriculture, forêt et grandes cultures en date du 15 septembre 2020,

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 mai 2021,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 19 juillet 2021,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

| | |
|-------------------------|---|
| Nom du produit | CREDIT XTREME |
| Type de produit | Produit de référence |
| Titulaire | NUFARM SAS Immeuble West Plaza 11, rue du Débarcadère 92700 COLOMBES France |
| Formulation | Concentré soluble (SL) |
| Contenant | 540 g/L - glyphosate |
| Numéro d'intrant | 075-2019.01 |
| Numéro d'AMM | 2210443 |
| Fonction | Herbicide |
| Gamme d'usage | Professionnel |

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 décembre 2023.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

| Vente et distribution | |
|--|--------------------------|
| Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages : | |
| Emballage | Contenance |
| Bouteilles en polyéthylène haute densité | 500 mL ; 1 L |
| Bidons en polyéthylène haute densité | 5 L ; 10 L ; 15 L ; 20 L |
| Fûts en polyéthylène haute densité | 25 L ; 200 L |
| Cuves en polyéthylène haute densité | 1000 L |

Les emballages en polyéthylène téréphthalate sont refusés car les données disponibles ne permettent pas de s'assurer de la stabilité du produit au cours du stockage.

| Classification du produit | |
|---|---|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Catégorie de danger | Mention de danger |
| Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2 | H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |
| Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions. | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|---|--|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 14055901 Arbres et arbustes* Désherbage* Pépi. Pl. terre | 3,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| | Efficacité montrée sur adventices annuelles et bisannuelles. 1 application maximum par an et par parcelle. | | | | | | | |
| | 5,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement pour des applications par taches. Efficacité montrée sur adventices vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle. | | | | | | | | |
| 00201024 Cultures fruitières* Désherbage* Cult. Installées | 1,7 L/ha | 1/an | - | 21 | 5 | - | 5 | - |
| | Uniquement sur "Agrumes", "Fruits à coque", "Fruits à pépins" et "Fruits à noyau". Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle. Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare. Fractionnement possible en 2 applications en respectant un intervalle minimum entre les applications de 28 jours. | | | | | | | |
| | 4 L/ha | 1/an | - | 21 | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement sur "Agrumes", "Fruits à coque", "Fruits à pépins" et "Fruits à noyau". Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 2,66 L/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 28 jours. | | | | | | | | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| | 1,7 L/ha | 1/an | - | 7 | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement sur "Olivier". Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle. Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare. Fractionnement possible en 2 applications en respectant un intervalle minimum entre les applications de 28 jours. | | | | | | | | |
| | 4 L/ha | 1/an | - | 7 | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement sur "Olivier". Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 2,66 L/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 28 jours. | | | | | | | | |
| | 1,7 L/ha | 1/an | - | 90 | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement sur "Kiwi". Ne pas appliquer entre les rangs. Ne pas appliquer sur plus de 40 % de la surface de la parcelle. Ne pas dépasser la dose annuelle de 900 g de glyphosate par hectare. Fractionnement possible en 2 applications en respectant un intervalle minimum entre les applications de 28 jours. | | | | | | | | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|---|------------------------|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| | 4 L/ha | 1/an | - | 90 | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement sur "Kiwi". Uniquement dans les situations suivantes : terrains non mécanisables (vergers en pente, en terrasses, sur buttes, sols très caillouteux/rocheux). Ne pas dépasser la dose annuelle de 2160 g de glyphosate par hectare. Fractionnement possible en 2 applications à la dose maximale de 2,66 L/ha en respectant un intervalle minimum entre les applications de 28 jours. | | | | | | | | |
| | 5,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres). Uniquement pour des applications par taches. Efficacité montrée sur adventices vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle. | | | | | | | | |
| | 4 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres). Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles et bisannuelles à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. La zone non traitée plantes non cibles peut être omise dans le cas d'une utilisation à la dose maximale d'emploi de 2 L/ha 1 application maximum par an et par parcelle. | | | | | | | | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|---|--|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 00401013 Forêt*Désherbage* Avt Plantation | 5,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| | Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres). Uniquement pour des applications par taches. Efficacité montrée sur adventices vivaces. 1 application maximum par an et par parcelle. | | | | | | | |
| 18505901 Gazons de graminées* Désherbage | 4 L/ha | 1/an | - | - | 5 | - | 5 | - |
| | Ne pas utiliser pour l'entretien des forêts, à l'exception de la période d'installation du peuplement (hauteur inférieure à 3 mètres). Efficacité montrée sur dicotylédones annuelles et bisannuelles à la dose de 4 L/ha. Efficacité montrée sur graminées annuelles à la dose de 2 L/ha. La zone non traitée plantes non cibles peut être omise dans le cas d'une utilisation à la dose maximale d'emploi de 2 L/ha. 1 application maximum par an et par parcelle. | | | | | | | |
| CREDIT XTREME | 2,66 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | - | - |
| | Uniquement pour des applications par taches. | | | | | | | |
| | 4 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|--|-------------------------------|--------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 10015907 JEVI*Désherb. Total* Sites industriels et autres infrastructures | 3,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| | En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur adventices annuelles et bisannuelles. | | | | | | | |
| | 5,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces. | | | | | | | | |
| 10015908 JEVI*Désherbage* PJT | 5,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| | Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces. | | | | | | | |
| | 3,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur adventices annuelles et bisannuelles. | | | | | | | | |
| 01001001 JEVI*Désherbage* Voies ferrées | 3,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| | En plein uniquement sur surfaces perméables, par taches sur surfaces imperméables. Efficacité montrée sur adventices annuelles et bisannuelles. | | | | | | | |
| | 5,33 L/ha | 1/an | - | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement pour des applications par taches sur les surfaces perméables et imperméables. Efficacité montrée sur adventices vivaces. | | | | | | | | |

Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Les doses maximales d'emploi, et les autres conditions d'emploi ont pu être modifiées par rapport à celles revendiquées, conformément aux conclusions générales des rapports des évaluations comparatives mises en œuvre en application de l'article 50.2.

| Usages | Dose maximale d'emploi | Nombre maximum d'applications | Stade d'application BBCH | Délai avant récolte (jours) | Zone Non Traitée aquatique (mètres) | Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres) | Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres) | Mention abeilles |
|--|------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|--|--|------------------|
| 10995900 Porte graine* Désherbage | 3,33 L/ha | 1/an | entre les stades BBCH 85 et BBCH 87 | Non applicable | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement sur moutarde, pavot et lin. | | | | | | | | |
| 11015935 Traitements généraux* Désherbage* Intercultures, jachères et destruction de cultures | 4 L/ha | 1/an | - | F | 5 | - | 5 | - |
| Uniquement dans le cadre d'une lutte réglementée. | | | | | | | | |
| | 2 L/ha | 1/an | - | F | 5 | - | - | - |
| Ne pas appliquer en situation de labour effectué avant l'implantation de la culture, à l'exception des cas de cultures de printemps installées après un labour d'été ou début d'automne en sols hydromorphes. Ne pas dépasser la dose annuelle de 1080 g de glyphosate par hectare. | | | | | | | | |
| 11015934 Traitements généraux* Destruction des couverts et repousses dans les cultures | 2 L/ha | 1/an | - | F | 5 | - | - | - |
| | | | | | | | | |

Liste des usages refusés

| Usages | Dose d'emploi | Nombre maximum d'applications | Délai avant récolte (jours) |
|--|---------------|-------------------------------|-----------------------------|
| 15705914 Prairies*Désherbage | 2,66 L/ha | 1/an | - |
| Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. | | | |
| 11015924 Traitements généraux* Désherbage*Avt Mise Cult. | 2 L/ha | 1/an | - |
| Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en usages 11015934 Traitements généraux*Destruction des couverts et repousses dans les cultures et 11015935 Traitements Généraux*Désherbage*Interculture et jachères, mieux adaptés à la revendication. | | | |
| 11015907 Traitements généraux* Désherbage* Bords de plans d'eau | 10 % | 1/an | - |
| Motivation du refus : L'usage est refusé car l'utilisation du glyphosate pour le désherbage à proximité des plans d'eau n'est pas autorisé en France, conformément à l'avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate du 8 octobre 2004. | | | |
| 11015932 Traitements généraux* Désherbage* Cult. Installées | 2,66 L/ha | 1/an | 14 |
| Motivation du refus : L'usage revendiqué sur soja, pois, colza et tournesol, correspondant au nouvel usage « 11015936 Traitements Généraux*Désherbage*Inter-rang des Cult. Installées », est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus, et car l'efficacité du produit n'a pas été démontrée. L'usage revendiqué sur cultures légumières, correspondant à l'usage « 16015901 Cultures légumières*Désherbage », est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. L'usage revendiqué sur céréales, correspondant à l'usage « 15105921 Céréales*Désherbage*Avt Récolte », est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. | | | |

Liste des usages refusés

| Usages | Dose d'emploi | Nombre maximum d'applications | Délai avant récolte (jours) |
|--|--|-------------------------------|-----------------------------|
| 11015933 Traitements généraux* Désherbage* Zones agricoles non cult. | 5,33 L/ha | 1/an | - |
| | Motivation du refus : L'usage est refusé car transformé en l'usage « 10015907 JEV1*Désherb. total*Sites industriels et autres infrastructures », en l'usage « 01001001 JEV1*Désherbage*Voies ferrées » et en l'usage « 10015908 JEV1*Désherbage* JEV1*Désherbage*PJT. », mieux adaptés à la revendication. | | |
| 12705902 Vigne*Désherbage* Cult. Installées | 5,33 L/ha | 1/an | - |
| | Motivation du refus : L'usage est refusé en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus. L'usage est également refusé aux doses de 4 L/ha et 2,66 L/ha au même motif. | | |

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Pour l'opérateur, porter

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application

Si application avec tracteur avec cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

Si application avec tracteur sans cabine

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant l'application : contact intense avec la végétation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à dos

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ;

• **pendant l'application**

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection non tissée de catégorie III type 4

Pour le travailleur, porter

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

- 6 heures.
- Non applicable à la circulation sur les infrastructures linéaires ayant fait l'objet d'un traitement.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Ne pas récolter les fruits en contact direct avec le sol en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus.

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Ne pas utiliser les sous-produits des cultures porte-graines traitées en alimentation humaine ou animale.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

Protection de la faune

- SPe 2 : Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, pour les applications par tâche, ne pas appliquer ce produit sur plus de 10 % de surface.

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.

Protection de la flore

- SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les utilisations à des doses supérieures ou égales à 3,33 L par hectare en plein ou à 3,33 L par hectare traité en traitement localisé.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

| Détail de la demande post autorisation | Délai (mois) | Récurrence (mois) |
|--|--------------|-------------------|
| Fournir les résultats d'une étude d'exposition des opérateurs dans les conditions réelles d'exposition à l'aide d'un train désherbeur, selon le protocole OCDE dédié. | 24 | - |
| Fournir des éléments relatifs à l'impact potentiel sur la biodiversité et l'abondance des vertébrés et arthropodes terrestres non cibles via des interactions trophiques, dès lors qu'une méthodologie appropriée aura été validée au niveau européen. | - | - |
| Mettre en place un suivi de la résistance au glyphosate. Fournir aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance. | - | - |

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Faire figurer sur l'étiquette les incitations aux bonnes pratiques d'utilisation, appropriées aux usages du produit, telles qu'indiquées dans l'« Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate » du 8 octobre 2004.